

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 172

AFFAIRE POWELL ET RAYNER
ARRET DU 21 FEVRIER 1990

CASE OF POWELL AND RAYNER
JUDGMENT OF 21 FEBRUARY 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – recours contre des nuisances sonores dont pâtissent les riverains d'un grand aéroport international (article 76 de la loi de 1982 sur l'aviation civile, règles de la circulation aérienne)

I. OBJET DU LITIGE DEVANT LA COUR

Griefs tirés des articles 6 § 1 et 8 de la Convention – déclarés irrecevables par la Commission – constituaient des griefs autonomes.

Conclusion : Cour incompétente pour en connaître (unanimité).

II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

A. Principes généraux

Recours interne garanti uniquement pour des allégations défendables de violation de la Convention – question de savoir si une plainte déclarée par la Commission irrecevable pour « défaut manifeste de fondement » (article 27 § 2 de la Convention) peut être « défendable » aux fins de l'article 13.

B. Grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention

Exclusion de responsabilité pour nuisances causées par des vols d'avions dans certaines circonstances (article 76 de la loi de 1982 sur l'aviation civile) – absence de « droit de caractère civil » reconnu en droit interne dans de telles conditions – partant, indéfendabilité de l'allégation de méconnaissance du droit d'accès aux tribunaux au sens de l'article 6 – en tout cas, l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse contester en tant que telles, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant.

C. Grief tiré de l'article 8 de la Convention

Pertinence de l'article 8 (respect de la vie privée et du domicile) – caractère approprié des mesures de réduction du bruit touchant les avions qui utilisent l'aéroport – on ne peut raisonnablement prétendre que le gouvernement défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu l'équilibre requis entre les intérêts concurrents de la communauté et de l'individu – indéfendabilité de l'allégation de violation de l'article 8 dans le chef de chacun des requérants, même compte tenu de la différence de gravité des nuisances subies par eux.

Conclusion : non-violation (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 5. 1985, Ashingdane ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 17. 10. 1986, Rees ; 26. 3. 1987, Leander ; 27. 4. 1988, Boyle et Rice ; 21. 6. 1988, *Plattform « Ärzte für das Leben »* ; 19. 12. 1989, Kamasinski

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.